

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01.34.50.47.00
Fax 01.34.50.47.50

ARRETE MUNICIPAL

N°: 2022 - 679: Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Cormelles-en-Parisis.

Le Maire de la Commune de Cormelles-en-Parisis,

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-8, R411-25, R411-26, R412-1, R412-7, R412-34 à R415-12, R417-1, R417-2, R417-3, R417-6, R417-10, R417-11, R417-12 et R431-9.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal.

Vu les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008.

Vu l'avis du directeur des services techniques municipaux de la ville.

Considérant :

- Qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser en un règlement unique la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons, ainsi que ce qui concerne les limites d'agglomération et la vitesse.
- Que l'intensité de la circulation dans la ville, exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à faciliter cette circulation, pour prévenir les accidents et les encombrements.

Sur la proposition du Chef du service de la Police Municipale.

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES.

Dispositions générales et particulières.

La circulation de tout véhicule peut être limitée et même interdite, en certaines circonstances de temps et de lieu, quand l'ordre public, la sécurité des personnes et la facilité de la circulation l'exigent impérieusement.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les trottoirs, terre-plein, allées et sur les pelouses.

Quand les besoins de service l'exigent, et pendant la durée des opérations, les véhicules de collectes des ordures ménagères et les véhicules de voirie peuvent être conduits sur la partie gauche de la chaussée à condition que la vitesse soit ramenée à celle d'hommes au pas.

Lorsque les circonstances l'imposent, les véhicules en infraction peuvent être déplacés et enlevés aux risques de leur propriétaire (article R417-10 du code de la route).

Dispositions diverses.

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De faire réparer ou de réparer une partie quelconque d'un véhicule, sauf cas de force majeure.
- De procéder au lavage d'un véhicule aussi bien sur la chaussée que sur le trottoir ou sur un lieu de stationnement.
- De créer, conformément à l'article L412-1 du code de la route, par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules.

Pour faciliter les travaux de réparation ou d'entretien de la voirie, en surface, en sous-sol, comme en élévation, la circulation et/ou le stationnement des véhicules pourront être réduits ou interdits. Ces dispositions ne concernent pas les travaux à entreprendre par un particulier ou pour le compte d'un particulier. Les demandes établies par les concessionnaires de la voirie ne sont exécutoires qu'après autorisation du Maire et sur visa des Services de Police.

Article 2 : Stationnement unilatéral alterné (art. R417-2 du code de la route).

Le stationnement des véhicules dans les voies de la commune n'est autorisé que du côté des numéros impairs du 1^{er} au 15 du mois et du côté des numéros pairs du 16 à la fin du mois, sauf dispositions contraires.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 heures 30 et 21 heures.

Article 3 : Stationnement abusif (art. R417-12 du code de la route).

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. En zone réglementée à durée limitée ou en stationnement payant, le stationnement d'un véhicule devient abusif dès qu'il dépasse le temps réglementaire.

Article 4 : Stationnement des résidences mobiles (art. R417-10 du code de la route)

Le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune est interdit et considéré comme gênant, en dehors des emplacements qui leurs sont réservés.

Article 5 : Arrêt et stationnement en zone réglementée à durée limitée (art. R417-3 du code de la route).

Les zones réglementées à durée limitée sont instaurées afin de faciliter l'accès aux commerces de la ville ou aux bâtiments et services publics et afin d'éviter le phénomène de voitures ventouses.

Les conducteurs devront apposer un dispositif de contrôle agréé placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Passé la durée de stationnement maximale autorisée, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif (R417-12 du Code la Route).

Zones réglementées à durée limitée à 1h30 (zone bleue) du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 :

- Boulevard d'Alsace, de la rue de Saint-Germain à la rue Raoul Dautry.
- Rue Paul Bloch, au droit du cimetière.
- Rue Boledieu, sur toute sa longueur.
- Rue Aristide Briand, du boulevard Clémenceau à la rue Vignon, aux emplacements matérialisés.
- Rue Carnot, de la rue Pasteur à l'avenue Foch.
- Rue Thibault Chabrand, de la rue Gabriel Péri à la rue Daguerre.
- Boulevard Clémenceau, de l'avenue Foch à la rue Aristide Briand, aux emplacements matérialisés.
- Parking Square Daguerre, rue Gabriel Péri.
- Parking des Deux Cèdres, avenue du Docteur Flament.
- Place de l'Eglise, rue Gabriel Péri.
- Avenue du Docteur Flament, sur toute sa longueur, aux emplacements matérialisés.
- Avenue Foch, sur toute sa longueur, aux emplacements matérialisés.
- Rue Charles Furler, de la rue de Saint-Germain à la rue de Chatou.
- Boulevard Joffre, pour la partie comprise entre la rue de Sartrouville et la rue de Paris.
- Boulevard Joffre, parking situé devant le 17.
- Avenue du Général Leclerc, sur toute sa longueur, aux emplacements matérialisés.
- Parking Montalant, rue Montalant.
- Parking et place du 11 novembre.
- Rue Gabriel Péri, du n° 38 à la rue Louis Gonse.
- Parking de la Poste, rue Carnot.
- Rue de Saint-Germain, du boulevard d'Alsace à la place Edouard Imbs, aux emplacements matérialisés.
- Rue du Général Sarrail, de la rue de Saint-Germain à la rue de Strasbourg, aux emplacements matérialisés.
- Rue de Sartrouville, sur toute sa longueur.
- Place Pierre Sénard, sauf les emplacements taxis et réservés à la SNCF.

- Rue de Strasbourg, du boulevard de Lorraine à la rue du Général Sarrail et du boulevard de Lorraine à la rue du Professeur Vallant.
- Rue Vignon, de la rue Aristide Briand à l'avenue de la Libération.

Des emplacements sont réservés, les jours de marchés, aux véhicules des commerçants, sur le parking avenue Emelle, dans la partie prévue à leur usage et rue Francis Carton.

Les commerçants doivent garer leurs véhicules de façon à ne pas gêner l'accès des clients du marché et dans tous les cas, à une distance de 300 mètres du périmètre du marché.

L'utilisation du parking de la mairie par les commerçants est formellement interdite. Le non-respect des emplacements de stationnement sera verbalisé par la Police Municipale.

Zones réglementées à durée limitée à 1h30 (zone bleue) le samedi de 09h00 à 12h30 :

- Avenue Maurice Berteaux, de la rue Thibault Chabrand à l'entrée du parking de la Mairie, le samedi de 09h00 à 12h30.
- Parking de la Mairie, y compris la rampe de sortie, au droit de l'entrée de l'hôtel de ville donnant sur l'avenue Maurice Berteaux, le samedi de 09h00 à 12h30.

Zones réglementées à durée limitée à 1h30 (zone bleue) le samedi de 09h30 à 12h30

- Le stationnement sera autorisé sur le terrain de sport de l'école de l'avenue Maurice Berteaux les samedis matins de 07 h00 à 14h00.
- Sur le terrain de sports de l'école Maurice Berteaux, les samedis de 09h30 à 12h30.

Zones réglementées à durée limitée à 1h30 (zone bleue) le mercredi et le samedi de 09h00 à 12h30 :

- Rue Pierre Brossolette, entre la rue Aristide Briand et l'avenue de la Libération, le mercredi et le samedi de 09h00 à 12h30.

Zones réglementées à durée limitée à 1h30 (zone bleue) le mercredi et le samedi de 08h00 à 12h00 :

- Avenue Maurice Berteaux, sur les emplacements matérialisés, dans la partie comprise entre l'accès au parking de la Mairie et la rue Pierre Brossolette, les mercredis et samedis matins de 08h00 à 12h00.

Zones réglementées à durée limitée à 4h00 (zone orange) du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 sauf dimanche et jours fériés :

- Place des Arts, sur les deux parkings.
- Parking rue des Carrières.
- Place Imbs, du n° 3 au n° 5.
- Avenue des frères Lumière, pour la partie comprise entre l'avenue Louis Hayet et les rues Jules Verne et Thomas Edison.
- Rue Villebois Mareuil, dans sa totalité.

Zones réglementées à durée limitée à 4h00 (zone orange) du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés :

- Square Guillaume Apollinaire, au droit de la Salle Polyvalente.
- Rue Carnot, pour la partie comprise entre la rue du Martray et la rue Aristide Briand.
- Impasse de Chatou.

- Parking du Square Daguerre.
- Sur l'ensemble du Parking situé au 123-125 Rue Gabriel Péri.
- Avenue de la Libération pour la partie comprise entre la rue Pierre Brossolette et le numéro 5 de l'Avenue de la libération.
- Vole des Moulins Sud, dans sa totalité.
- Rue de Paris dans sa totalité.
- Rue Pasteur sur toute la longueur, entre le boulevard Clémenceau et la rue Carnot.

Zones réglementées à durée limitée à 30mn (zone verte) du lundi au samedi de 08h00 à 20h00, sauf dimanche et jours fériés :

- Rue Galleni dans sa totalité.

Article 6 : Arrêt et stationnement en zone de stationnement payant (art. R417-6 du code de la route).

Les zones payantes sont instaurées afin de faciliter l'accès aux commerces de la ville, à la gare SNCF et afin d'éviter le phénomène de voitures ventouses.
Le stationnement est payant du lundi au vendredi, de 06 heures à 20 heures.

Le ticket devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Aires de stationnement payantes :

Sur les aires de stationnement suivantes :

- Parking SNCF, rue de Nancy.
- Rue de Nancy, des deux côtés, entre la rue de Saint-Germain jusqu'à la sortie du parking de Nancy et le long du parking SNCF dit « de Nancy ».
- Parking de la rue de Reims.
- Rue de Reims, du côté des numéros pairs.
- Parking Joffre, à l'angle du boulevard Joffre et de la rue Mailbran.
- Rue du Général Sarrail, dans la partie comprise entre la rue de Strasbourg et la rue de Saint-Germain.
- Rue Vicarlo.
- Parking des Courçons, rue Gabriel Péri.

Pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables qui seront identifiés comme tels auprès du service en charge du stationnement, le stationnement est gratuit sur l'ensemble du territoire communal avec ou sans dispositif de recharge.

Ces véhicules électriques et hybrides rechargeables identifiables ne seront pas autorisés à se stationner sur les places PMR sauf pour les conducteurs détenteurs d'une carte PMR et CMI.

Article 7 : Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite (art. R417-11 du code de la route).

Des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées définie par l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le stationnement de tout autre véhicule à ces emplacements est considéré comme gênant, conformément à l'article R417-11 du code de la route.

La mise en fourrière peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

Toutes personnes à mobilité réduite possédant une carte pourra se stationner sur toutes les places de stationnement ouvertes au public dans la commune, et ce, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement.

- 19 Square Guillaume Apollinaire (1 place).
- Place des Arts (5 places).
- Rue Jean Bart (1 place) au 7bis.
- Rue Paul Belmondo angle Germain Pilon (2 places).
- Rue Paul Belmondo (Babygym) (2 places).
- 1 Avenue Maurice Berteaux (1 place).
- Parking devant le Corbusier (angle Berteaux Jaurès (1 place).
- Rue Pierre Brossolette, face au n° 23 (2 places).
- Parking au droit du Beffroi (1 place).
- Rue des Carrières (1 place, N° 28).
- Rue Jean Baptiste Carpeaux, parking les Océanides (3 places).
- Sur le parking du centre commercial « les allées de Cormelles » :
 - 31 places au droit du magasin « Castorama ».
 - 04 places au droit du magasin « Lidl ».
 - 03 places au droit du restaurant le « Royal Cormelles ».
 - 05 places au droit du magasin « Besson Chaussures ».
 - 03 places au droit du magasin « Maxi Toys ».
 - 02 places au droit du magasin « Kiabi ».
 - 03 places au droit de l'ancien magasin « XXL ».
- Rue Carnot parking de la poste (1 Place).
- Rue Thibault Chabrand, devant école maternelle face au N° 17 (1 place).
- Rue Thibault Chabrand, à hauteur du « Château Lamazière » au N° 27 (1 place).
- Impasse de Chatou (1 Place).
- Théâtre du Cormier, 123 rue de Saint-Germain (1 place).
- Allée des Coudrées - Parking Pôle Restauration :
 - 4 places sur le côté du restaurant Au Bureau
 - 2 Places sur le côté du restaurant Volfoni
 - 4 Places devant le Restaurant Le Regent
 - 4 Places devant le restaurant le Kashmir Palace
- Parking des Courçons, rue Gabriel Péri (2 places).
- Square Guillaume Coustou (4 places).
- Parking square Daguerre, rue Gabriel Péri (2 places).
- Rue Robert Doisneau, 2 places proches de la Coulée verte.
- Au droit de la salle Dullin, avenue Émelle (1 place).
- Avenue Émelle angle Berteaux (1 place).
- Salle des Fêtes rue Emy-les-Prés (2 places).
- Rue du Docteur Flament, Parking des 2 Cèdres (1 Place).
- Cité des Fleurs, sur le côté droit de la voie de circulation (1 place).
- 23 Rue du Clos Garnier (1 Place).
- Rue du Clos Garnier, Parking derrière la pharmacie (1 Place).
- 1 Rue du Clos Garnier (1 Place).
- 5 Rue du Clos Garnier (2 places).
- 7 Rue du Clos Garnier, (2 places).
- 9 Rue du Clos Garnier (2 Places.)
- 10 Rue des Girondins (1 place).
- 11 Rue Louis Gonse (1 Place.)
- 26 Rue des Champs Guillaume (1 place).
- Avenue Louis Hayet, au droit du Collège (1 place).
- Place Edouard Imbs, au droit du n° 5 (1 place).

- Parking rue Jean Jaurès, à l'angle avec l'avenue Maurice Berteaux (2 places).
- Parking Joffre, (2 places à côté du parking des commerçants).
- 15 Rue Gustave Le Gray (1 place).
- 25 Avenue des Frères Lumière (1 Place).
- Parking de la Mairie (2 places).
- Parking de Nancy (2 places).
- Parking Rue Montalant (1 Place).
- Place du 11 Novembre (1 place).
- Rue du Noyer de l'Image, parking de l'école (2 places).
- 52 Rue du Val d'Or (1 Place).
- Boulevard du Parisls, Parking Jardiland (8 Places).
- 14bis Rue Gabriel Péri (1 Place).
- Parking de Reims (3 places).
- Rue Auguste Renoir, au droit du n° 1 (1 place).
- Place Pierre Séward, le long de la façade de la Gare SNCF (2 places).
- 74 Rue de Strasbourg (2 Places face à face).
- 8 Route Stratégique (1 place).
- Route Stratégique – devant le CAT (1 place)
- Parking du complexe Léo Tavares (2 places).
- Rue Jean-Martin Vlez (1 place).

Article 8 : Arrêt et stationnement gênant sur voie désignée par arrêté et dûment signalés par panneaux (art. R417-10 du code de la route).

La mise en fourrière peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

- Rue des Alluets, des deux côtés de la voie sur 50 mètres à partir du boulevard Clémenceau.
- Rue des Alluets, face à l'impasse, sur 8 mètres à droite par rapport à l'entrée de la propriété du n° 9.
- Boulevard d'Alsace côté des numéros pairs, de la rue de Saint-Germain à l'entrée du parking de l'immeuble Ecole Alsace-Lorraine (arrêt toléré de 15 minutes).
- Boulevard d'Alsace, entre la rue de Saint Germain et la Place Imbs, stationnement de part et d'autre de la chaussée sur des emplacements matérialisés en chicanes.
- Route d'Argenteuil, du rond-point du 08 mai à la rue Jules Ferry en dehors des emplacements matérialisés.
- Route d'Argenteuil, du côté des numéros Impairs, sur une distance de 120 mètres à partir du rond-point du 08 mai.
- Rue de l'Avenir, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue Jean Bart, des deux côtés, du carrefour avec la rue Charles Fourlier à l'entrée du n° 3 et à l'entrée du n° 10.
- Rue Jean Bart, à l'angle de la façade de la Société Générale donnant sur l'avenue Louis Hayet.
- Rue Jean Bart, en dehors des emplacements matérialisés en chicanes de part et d'autre de la chaussée.
- Chemin Bas des Indes dans la partie comprise entre la rue des Acacias et le N° 12 du Chemin du Bas des Indes en dehors des emplacements matérialisés du côté impair.
- Rue de la Bataille, sur l'îlot central situé entre la route d'Argenteuil et la rue des Sablons, sauf arrêt toléré « 5 minutes » pour consulter le plan de la ville et le panneau administratif.

- Rue de la **Bataille**, côté des numéros impairs de la rue La Fontaine au numéro 19 inclus.
- Avenue **Maurice Berteaux**, en dehors des emplacements, de la rue Emelie à l'entrée du parking de la mairie.
- Avenue **Maurice Berteaux**, de l'entrée du parking de la mairie à la rue Pierre Brossolette, les mercredis de 05h00 à 08h00 et de 12h00 à 15h00 et les samedis de 05h00 à 15h00.
- Avenue **Maurice Berteaux**, sur le terrain de sports de l'école Maurice Berteaux, sauf les mercredis de 07h00 à 14h00.
- Avenue **Maurice Berteaux**, Passage donnant au groupe scolaire Maurice Berteaux I et II.
- Avenue **Maurice Berteaux**, sur l'ensemble du parvis devant la mairie ainsi que sur l'espace situé en contrebas de la place Charles de Gaulle sauf aux véhicules assurant les livraisons au château Lamazière ou à la Mairie.
- Avenue **Maurice Berteaux**, sur la voie longeant le château Lamazière sauf aux véhicules municipaux.
- Sente des **Blaunes**, des deux côtés, de la rue de la Gulblette au numéro 14 inclus.
- Sente des **Blaunes**, du côté Impair, à partir du n° 38 jusqu'au bout de la sente.
- Sente des **Blaunes**, du côté pair du n° 16 au n° 38.
- Rue **Paul Bloch**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Boleldieu**, de l'allée Cogis au n° 21.
- Rue des **Bolzorts**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Sente du **Bout de la Ville**, des deux côtés.
- Rue **Aristide Briand**, du boulevard Clémenceau à la rue Pierre Brossolette, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Pierre Brossolette**, des deux côtés de l'avenue du Général Leclerc à la rue Gabriel Péri.
- Rue **Pierre Brossolette**, des deux côtés de la rue Daguerre à l'avenue Maurice Berteaux.
- Rue des **Cailloux**, du côté des numéros pairs, de la rue du Commandant Kieffer au chemin des Cailloux.
- Rue des **Cailloux**, du côté des numéros pairs, du n° 6 au chemin des Cailloux.
- Rue **Carnot**, des deux côtés, du rond-point du 8 Mai jusqu'au carrefour Foch/Libération/Leclerc.
- Rue **Carnot**, du débouché avec la rue Pasteur au droit du n° 38 et aux angles de ces 2 voies sur 10 mètres.
- Rue **Carnot**, des deux côtés de la voie, entre le n° 79 et le boulevard Clémenceau, sur 50 mètres, sauf pour le bus à l'emplacement prévu à cet effet.
- Rue **Carnot**, sur toute la longueur de la façade du n° 38.
- Rue **Carnot**, de l'avenue Foch à la rue du Martray, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Carnot**, du côté pair, entre la RD 392 et la rue du Martray, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue des **Carrières**, de la rue Gabriel Péri au n° 10 ter et 9 inclus.
- Rue des **Carrières**, sur 13 mètres au droit du n° 20.
- Rue des **Carrières**, sur toute l'emprise cadastrale du collège Daguerre.
- Rue **Thibault Chabrand**, côté pair, du n° 8 à l'avenue Emelie.
- Rue **Thibault Chabrand**, côté impair, du n° 13 à la place Charles de Gaulle.
- Rue **Thibault Chabrand**, au droit du distributeur de billets de la banque Société Générale.
- Rue **Thibault Chabrand**, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Maurice Berteaux, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de **Chatou**, entre la rue de Saint-Germain et le n° 24.

- Impasse de **Chatou** en dehors des emplacements matérialisés.
- Impasse de **Chatou**, des deux côtés et sur toute sa longueur après la zone de stationnement règlementée.
- Parking des **Deux Cèdres**, en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- Boulevard **Clémenceau**, de la rue **Aristide Briand** à la rue **Pasteur**.
- Boulevard **Clémenceau**, sur 15 mètres avant la rue **Aristide Briand**.
- Boulevard **Clémenceau**, à partir de la sente des **Fleurs** jusqu'au 120 ter inclus.
- Rue du **Clos Garnier**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Chemin de la **Côte des Glaises**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de la **Côte aux Loups**, de part et d'autre de la chaussée jusqu'à la barrière de sécurité y compris la descente du **Fort**.
- Rue **Pierre Curle**, des deux côtés, sur 20 mètres, à partir du boulevard **Clémenceau**.
- Rue **Daguerre**, du côté des numéros impairs sur toute sa longueur.
- Rue **Daguerre**, du côté des numéros pairs, de la rue **Pierre Brossolette** au n° 10 bis, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Daguerre**, du n° 10 bis à la rue **Thibault Chebrand**.
- Parking des **Deux Cèdres**, en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- Rue **Pierre Dupont**, sur la raquette de retournement, en bout de vole, de 22 heures à 8 heures et du côté droit en venant de la rue **Paul Bloch**.
- Boulevard des **Eaux**, des deux côtés, sur 15 mètres, à partir du boulevard **Joffre**.
- Boulevard des **Eaux**, des deux côtés, entre la rue de la **Bataille** et la vole privée **Lambert**.
- Boulevard des **Eaux**, en dehors des emplacements matérialisés en chicanes de part et d'autre de la chaussée.
- Parking avenue **Emelle**, dans la partie prévue à l'usage des commerçants du marché, du mardi 19 heures au mercredi 10 heures et du vendredi 19 heures au samedi 15 heures.
- Avenue **Emelle**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Emy-les-Près**, des deux côtés, de la rue des **Prébendes** au n° 42 et au n° 23.
- Rue des **Epinettes**, du n° 14 au 16 inclus.
- Rue des **Epinettes**, de la rue **Emy-les-Près** jusqu'au début des emplacements matérialisés.
- Rue des **Epinettes**, de la rue des **Fonds de Cuve** à la rue **Emy-les-Près**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Jules Ferry**, en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- Cité des **Fleurs**, à partir du n° 11 de la vole de circulation, sur toute sa longueur.
- Rue des **Fonds de Cuve**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de la **Fontaine Saint-Martin**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue du **Fort**, côté impair, sauf aux emplacements matérialisés.
- Rue du **Fort**, côté pair, sauf aux emplacements matérialisés.
- Rue de la **Frette**, entre la rue des **Champs Druets** et le **Viaduc**.
- Sente des **Glaises**, des deux côtés.
- Avenue du **Général Leclerc**, en dehors des emplacements matérialisés côté droit, du n° 4 jusqu'au n° 12.
- Avenue du **Général Leclerc**, en dehors des emplacements matérialisés côté gauche, vis-à-vis du n° 14 jusqu'au vis-à-vis du n° 38.
- Rue **Louis Gonse**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue des **Grands Fonds**, sur une longueur de 30 mètres, à partir de la **RD 392**.
- Rue de la **Guiblette**, des deux côtés, entre la rue de **Montigny** et le n° 14 inclus.
- Rue **Guynemer**, du n° 32 au n° 39 rue **Thiers**.
- Avenue **Louis Hayet**, entre le chemin des **Bois Rochefort** et le chemin des **Perriers**.

- Rue Victor Hugo, sur 5 mètres à l'intersection avec la rue de la République, côtés des numéros pairs et sur toute sa longueur côté des numéros impairs.
- Rue Victor Hugo, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue des Jacobins, des deux côtés, sur 20 mètres, à partir du boulevard Joffre.
- Rue Jean Jaurès, des deux côtés, sur 15 mètres, à l'intersection avec la rue Gabriel Péri.
- Boulevard Joffre, sur l'aire aménagée entre les n° 85 et 95 – Arrêt toléré uniquement pour consulter le plan de la ville.
- Rue du Commandant Kleffer, de la rue Mauberger au 3 Rue du Commandant Kleffer inclus.
- Rue André Le Nôtre, du côté des numéros pairs.
- Rue Paul Leboucher, face à la rue Emile Zoia, sur 15 mètres, du n° 35 au n° 37.
- Rue Paul Leboucher, des deux côtés, sur 10 mètres de part et d'autre du carrefour formé avec la rue du Val d'Or.
- Rue Paul Leboucher, des deux côtés, à l'angle avec la rue Massenet, sur 25 mètres.
- Avenue de la Libération, à l'angle avec la rue Pierre Brossolette, côté des numéros impairs, sur 10 mètres.
- Boulevard de Lorraine, des deux côtés, sur 25 mètres, à partir du carrefour formé avec la rue de Strasbourg.
- Boulevard de Lorraine, de part et d'autre de l'entrée carrossable du N° 11 sur une distance de 1m.
- Parking de la Mairie, une place réservée pour les véhicules électriques devant être rechargés en énergie par un dispositif approprié.
- Parking de la Mairie, au niveau du passage des livraisons de la cantine de l'école Maurice Berteaux.
- Parking de la Mairie, place réservée au DGS située en face d'une place réservée aux véhicules municipaux.
- Parking de la Mairie, place réservée au Maire située à côté de la place pour les véhicules électriques.
- Parking de la Mairie, 3 places réservées aux véhicules municipaux.
- Rue Massenet, entre la rue de Montigny et la rue de la Fontaine Saint-Martin, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue Massenet, aux abords du carrefour formé par les rues Massenet / Paul Leboucher / impasse Massenet, sur 10 mètres.
- Rue Massenet, des deux côtés et sur 20 mètres à partir du boulevard Clémenceau.
- Rue Georges Méliès, au droit de la Société IVS Services au niveau de la borne à eau, hors véhicules municipaux.
- Rue de Metz, sur toute sa longueur, en dehors des emplacements matérialisés au sol
- Rue Molière, du n° 16 au n° 26 et du n° 17 A au n° 19.
- Rue Montalant, des deux côtés et sur toute sa longueur, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de Montigny, de la place Prosper Montagné jusqu'à la sortie de la commune en dehors des emplacements matérialisés.
- Voie des Moulins Sud côté pair dans la partie comprise entre la rue Charles Fourier et la rue de Chatou.
- Voie des Moulins Sud, en dehors des emplacements matérialisés, entre la rue Charles Fourier et le square Guillaume Apollinaire.
- Rue Nadar, face aux n° 3 ; 5 ; 7 et 9.
- Rue Nadar, le long des 3 ; 5 et 7.
- Rue de Nancy, de la rue de Saint-Germain à la sortie du parking de Nancy et le long dudit parking, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de Nancy, voie d'accès au Parc Relais EFFIA.
- Rue de la Paix, des deux côtés, sur 10 mètres à partir du boulevard Clémenceau.

- Rue **Denis Papin**, des deux côtés dans la totalité de la rue.
- Rue de **Paris**, des deux côtés, sur une distance de 50 mètres à partir du rond-point du 8 mai.
- Rue de **Paris**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Guy Patin**, de part et d'autre de la chaussée, de l'intersection rue Saint Martin jusqu'au N° 13 de la rue Guy Patin.
- Rue **Guy Patin** de la route Stratégique à la rue Saint Martin en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Paul Bloch**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Gabriel Péri**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue des **Pompliers**, au droit du n° 30, face à la cour des Verdiers.
- Rue du **Pommier Rond**, au droit de n° 4.
- Sente du **Pré aux Lions**, des deux côtés et sur toute sa longueur.
- Rue des **Prébendes**, coté des numéros pairs, de la rue du Clos de Médon au chemin des Cerisiers.
- Rue **Racine**, des deux côtés, entre la rue Molière et le boulevard Joffre.
- Impasse de **Reims**, des deux côtés et sur toute sa longueur.
- Impasse de **Reims**, le stationnement (y compris pour les riverains) sera interdit sur l'espace de retournement qui se trouve au droit du portail du groupe scolaire.
- Rue de la **République**, de la rue Gabriel Péri à la rue des Fonds de Cuve, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de la **République**, des deux côtés, sur une distance de 15 mètres à partir de la route d'Argenteuil.
- Rue **Riera et Christy**, des deux côtés de la voie et sur toute sa longueur.
- Rue des **Roussellins**, sur la raquette de retournement, dans la partie en impasse.
- Chemin de la **Ruelle à Moulin**, angle route stratégique.
- Rue de **Saint-Germain**, sur le parvis situé devant le cimetière parc des Bois Rochefort.
- Passage situé entre la rue de la Montée **Saint-Martin** et la rue **Daguerre**.
- Rue de la Côte **Saint-Rémy**, sur toute la façade du n° 9 bis au n° 11.
- Rue de la Côte **Saint-Rémy**, entre le n° 8 et le n° 10 inclus.
- Vieux chemin de **Sartrouville**, des deux côtés et sur toute sa longueur.
- Rue de **Strasbourg**, des deux côtés, sur une distance de 25 mètres à partir du carrefour formé avec le boulevard de Lorraine.
- Parking situé route **Stratégique** (R.D. 122), de part et d'autre de l'entrée du stade **Gaston Frémont**, les samedis, dimanches et jours fériés.
- Route **Stratégique**, sur 30 mètres au droit du centre aéré.
- Route **Stratégique**, sur 30 mètres au droit de l'entrée du cimetière **Les Moussets**.
- Rue des **Tartres**, angle rue Molière, des deux côtés et sur 20 mètres.
- Rue **Thiers**, de part et d'autre de la chaussée, au droit du numéro 3 bis.
- Rue du **Val d'Or**, en dehors des emplacements matérialisés en chicanes de part et d'autre de la chaussée, pour la partie comprise entre la rue **Paul Leboucher** et la rue **Emile Zola**.
- Rue de **Verdun** entre la rue **Riera & Christy** et le **Boulevard d'Alsace** en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- Rue **Jules Verne** en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- Rue du **Chemin Vert**, côté **Cormeilles** sur toute sa longueur.
- **Vieux Chemin de la Bataille**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Vignon**, en dehors des emplacements matérialisés.
- Rue **Emile Zola**, en dehors des emplacements matérialisés en chicanes de part et d'autre de la chaussée.

Article 9 : Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport de passagers (Art. R417-10 du code de la route).

Des emplacements sont réservés pour l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de voyageurs (autobus et/ou autocars).

La mise en fourrière peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

- Boulevard d'Alsace, au niveau du n° 29 : « Alsace ».
- Route d'Argenteuil, au niveau du n° 32 : « Lamartine ».
- Route d'Argenteuil, au niveau du n° 97 : « Noyer de l'Image ».
- Rue Jean Bart : « square Rodin ».
- Avenue Maurice Berteaux, au niveau du n° 38 : « LEP Le Corbusier ».
- Avenue Maurice Berteaux, au niveau du n° 1 : « Bus scolaire ».
- Boulevard des Bois Rochefort : « Les Bruyères ».
- Boulevard des Bois Rochefort : « Les Acacias ».
- Rue des Bolzerts, au niveau du n° 38 : « Bolzerts/République ».
- Rue Aristide Briand, au niveau du n° 46 : « Carton/Briand ».
- Rue Aristide Briand, au niveau du n° 48 : « Chabrand/Briand ».
- Rue Pierre Brossolette : « Car Mairie ».
- Rue du Professeur Calmette, au niveau du n° 35 : « Professeur Calmette ».
- Rue Robert Capa : « Robert Capa ».
- Rue Carnot, face au n° 76 : « rue Carnot ».
- Rue des Champs Guillaume, au niveau du n° 60 : « Jean Bart ».
- Avenue Camille Claudel : « place de Chatou ».
- Boulevard Clémenceau, au niveau du n° 56 : « Val d'Or ».
- Rue de la Côte Saint-Rémy, au niveau du n° 30 : « Côte Saint-Rémy/Champs Druets ».
- Boulevard des Eaux, au niveau des n° 19 et 26.
- Rue Thomas Edison : « Thomas Edison ».
- Rue Emy les Près, au niveau du n° 18 : « Emy les Près ».
- Rue Jules Ferry : « Bus scolaire ».
- Rue Charles Fourlier : « Charles Fourlier ».
- Rue Galleni : « Gare ».
- Rue Louis Gonse, au niveau du n° 26 : « L. Gonse/Cdt Kieffer ».
- Avenue Louis Hayet : « collège Louis Hayet ».
- Avenue Louis Hayet : « Place des Arts ».
- Boulevard Joffre, au niveau du n° 5 : « Gare ».
- Boulevard Joffre : « Chemin Vert ».
- Rue du Martray, au niveau du n° 47 : « Carrefour L. Mourier ».
- Rue de Metz, face au n° 2 : « Rue de Verdun ».
- Rue du Mont de Villiers, au niveau du n° 4 : « Bataille ».
- Rue de Montigny, au niveau du n° 32 et n° 39 : « Rue Massenet ».
- Rue Léopold Mourier : « Carrefour L. Mourier ».
- Rue de Nancy : « Gare routière » Instaurée avec une zone d'arrêts de bus de part et d'autre de la gare routière.
- « Les Coudrées » Boulevard du Parisis 50 m de l'enseigne OSIRIS Poêles et Cheminées.
- « Les Coudrées » Boulevard du Parisis face à l'enseigne OSIRIS Poêles et Cheminées.
- Rue Guy Patin : « Guy Patin ».
- Rue Gabriel Péri, au niveau du 150 : « Eglise ».

- Rue de Reims : « rue de Reims ».
- Rond-Point du Cormier : RD 121 / face au Buffalo côté champs moins de 15 m avant le giratoire RD 121/RD 392.
- Rond-Point du Cormier : RD 121 / côté du Buffalo moins de 15 m avant le giratoire RD 121/RD 392.
- Rue de la République, au niveau du n° 68 : « République/Argenteuil ».
- Rue de la République, au niveau du n° 36 : « République/Lamartine ».
- Rue de Saint-Germain : « Cimetière ».
- Rue de Saint-Germain : « Imbs ».
- Rue de Saint-Germain angle rue de Chatou : « rue de Chatou ».
- Rue de Saint-Germain : « Fauvettes ».
- Rue de Saint-Germain, moins de 10 m avant le giratoire angle Riera et Christy. « Les Ecrivains ».
- Rue de Saint-Germain devant le Gymnase Léo Tavares. « Les Ecrivains ».
- Rue des Hautes Ruelles, au niveau du N° 29.
- Rue du Général Sarrail : « Rue de Sarrail ».
- Route Stratégique : « Centre de Loisirs ».
- Route Stratégique : « CAT La Montagne ».
- Rue du Tir, au niveau du n°23 : « Epinettes ».
- Rue du Val d'Or, au niveau du n° 71 : « rue du Val d'Or ».
- Rue Emile Zola au niveau du n°13 : « Emile Zola ».

Article 10 : Arrêt ou stationnement gênant sur les emplacements réservés au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux (art. R417-11 du code la route).

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

La mise en fourrière peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

- Rue Thibault Chabrand, devant le distributeur automatique de billets de la Société Générale : 1 place.
- Avenue Foch, au droit de la Société Générale : 1 place.
- Avenue Foch, au droit du Crédit Lyonnais : 1 place.
- Avenue Foch, au droit de la BNP : 1 place.
- Avenue Foch, au droit du CIC : 1 place.
- Place Pierre Sémard, devant la gare : 1 place.

Article 11 : Arrêt ou stationnement gênant sur les emplacements réservés aux taxis (art. R417-10 du code de la route).

Le stationnement des taxis est autorisé sur des emplacements prévus à cet effet.

La mise en fourrière peut être prescrite si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction.

- Rue de Nancy, 2 places de stationnement.
- Place Pierre Sémard, 2 places au droit de l'établissement « Bar Tabac ».

Article 12 : Arrêt ou stationnement gênant sur les emplacements réservés aux livraisons (Art. R417-10 du Code de la route).

Les emplacements réservés aux livraisons sont conçus pour éviter les encombrements de la circulation et peuvent être utilisés par toute personne dans la mesure où elle procède à un chargement ou à un déchargement.

- Boulevard Clémenceau, devant le n° 10 (1 place).
- Rue du Fort, devant le Foyer Cazalis (1 place).
- Avenue Foch, au droit du n° 2 (1 place).
- Place Edouard Imbs, devant le n° 4 (1 place).
- Place Edouard Imbs, à côté du n° 2 (1 place).
- Avenue du Général Leclerc, devant le n° 21 (1 place).
- Avenue du Général Leclerc, devant le n°8 (1 place) sauf pour l'Épicerie sociale.
- Rue Gabriel Péri, devant le n° 3 (1 place).
- Rue Gabriel Péri, devant le n° 39 (1 place).
- Rue Gabriel Péri, devant le n° 89 bis (1 place).
- Rue Gabriel Péri, devant le n° 48 (1 place).
- Rue des Pommiers devant le N°14 (1 place).
- Impasse de Reims, (1 place) arrêts motivés réservés principalement aux livraisons de la crèche rue du Général Sarrail et de l'Établissement Scolaire Alsace-Lorraine et limités au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement des marchandises.
- Rue de la République, devant le n° 27 (2 places).

Article 13 : Arrêt ou stationnement gênant sur les bandes ou pistes cyclables obligatoires (Art. R417-10 du code la route).

Les conducteurs de cycles à deux ou trois roues ainsi que les NVEI (nouveaux véhicules électriques individuels de types trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards et autres) ont l'obligation d'utiliser les pistes ou bandes cyclables spécialement créées à cet effet :

- Route d'Argenteuil, entre le n° 72 et la rue du Noyer de l'Image.
- Avenue Louis Hayet, du rond-point des Ecrivains au rond-point des Cormiers.
- Rue Riéra et Christy.

Les conducteurs de cycles à deux ou trois roues ainsi que les NVEI (nouveaux véhicules électriques individuels de types trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards et autres) ont la possibilité d'utiliser la chaussée ou les voies de circulation suivantes à contre-sens de la circulation sur la partie matérialisée au sol :

- Rue Pierre Brossolette, de la rue Gabriel Péri à la rue Daguerre.
- Rue Carnot, de la rue du Martray à l'avenue de la Libération.
- Rue Thibault Chabrand, de l'avenue Maurice Berteaux à la rue Gabriel Péri.
- Avenue Foch, de la place Pierre Sépard à la place du 11 Novembre.
- Rue Galleni, de la rue du Saint-Germain vers l'avenue Foch.
- Rue de Saint Germain, du Rond-point des Ecrivains au Boulevard d'Alsace.
- Rue Louis Gonse, de la rue Mauberger à la rue Saint Martin.
- Rue Galleni, de la rue du Saint-Germain vers l'avenue Foch.
- Rue Louis Gonse, de la rue Mauberger à la rue Saint Martin.
- Rue Gabriel Péri, de la rue Louis Gonse au Rond-point du 08 mai.
- Rue de la République, de la rue Gabriel Péri à la rue des Boizerts.
- Rue Vignon, de la rue Aristide Briand à l'avenue de la Libération.

Article 14 : Arrêt ou stationnement interdit matérialisé (Art. R417-1 du code de la route).

- Route d'Argenteuil, côté des numéros impairs, sur 50 mètres de part et d'autre de l'entrée de l'usine Lambert.
- Allée des Baladins, au niveau du Local Poubelles situé à l'entrée de l'Allée, matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Jean Bart, de la rue Charles Fourier à l'avenue des Tilleuls matérialisé par une ligne jaune.
- Côté impair du n° 51 de la rue de la Bataille au n° 49 de la rue Racine, matérialisé par une ligne jaune. (angle des deux rues).
- Rue Paul Bloch, de part et d'autre du cimetière, du n° 35 jusqu'à la route Stratégique.
- Rue Boledieu au niveau du virage matérialisé par une ligne jaune.
- Rue des Bolzerts, des deux côtés sur 50 mètres à partir de la rue de la République.
- Rue Pierre Brossolette, sur 05 mètres, de part et d'autre de la bibliothèque.
- Au droit de l'Impasse au n° 62 rue du Professeur Calmette, matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Carnot, des deux côtés, sur 25 mètres, de part et d'autre du carrefour formé par les avenues Foch/Libération/Général Leclerc.
- Rue Carnot, des deux côtés du n° 73 à la rue du Martray.
- Rue Jean Baptiste Carpeaux au niveau du virage matérialisé par une ligne jaune.
- Rue des Carrières, du n° 09 à la rue Emy les Prés.
- Rue Thibault Chabrand, de la sortie du parking de la Mairie à la rue Aristide Briand, du côté des numéros impairs au droit de la fondation Chabrand Thibault et côtés des numéros pairs.
- Rue de Chatou, sur 30 mètres, à partir de la rue Charles Fourier.
- Rue du Chatou, du n° 44 au n° 54.
- Rue de Chatou, du côté des numéros impairs, de l'avenue du Bel Air à la sortie du parking de l'école des Champs Guillaume.
- Avenue Camille Claudel, des deux côtés entre le square Rodin et la rue Jean-Pierre de Béranger.
- Rue du Clos Compan, des deux côtés, sur 10 mètres, à l'intersection avec la rue Paul Bloch.
- Rue Pierre Curie, des deux côtés, sur 10 mètres, à l'angle avec le boulevard Clémenceau.
- Rue Emile Delorme, des deux côtés, entre la rue du Docteur Roux et l'allée des Mézières.
- Rue Emy-les-Prés, des deux côtés entre la rue de la République et la rue des Plâtrières.
- Rue Emy-les-Prés, du côté des numéros pairs entre la rue des Prébendes et le numéro 42 inclus.
- Rue Emy-les-Prés entre les N° 29 et 31 matérialisé par une ligne jaune
- Rue des Esterelles sur toute la longueur de la rue.
- Rue Jules Ferry, côté des numéros pairs de la R.D. 392 au n° 26.
- Rue Jules Ferry, du côté des numéros impairs de la R.D. 392 au n° 31.
- Rue des Grands Fonds du N° 34 au N° 42 bis.
- Rue Charles Fourier, du côté des numéros pairs, sur 15 mètres à partir de l'intersection avec la rue de Chatou.
- Rue Charles Fourier, sur 50 mètres à partir de la rue de Saint-Germain et sur 15 mètres avant la voie des Moulins Sud, du côté des numéros impairs.
- Rue des Champs Guillaume, sur le petit parking face à l'école, avec tolérance de 10 minutes.
- Rue des Champs Guillaume, du N° 75 au N° 95 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Rouget de l'Isle au niveau du N°12 matérialisé par une ligne jaune.

- Rue Jean Jaurès, côté des numéros Impairs du n° 13 à la rue Gabriel Péri.
- Rue Jean Jaurès, côté des numéros pairs du n° 10 à la rue Gabriel Péri.
- Rue Jean Jaurès, de chaque côté de la voie, de l'avenue Maurice Berteaux au n°30.
- Rue La Fontaine, des deux côtés, entre la route d'Argenteuil et le Vieux Chemin de la Bataille.
- Rue Paul Leboucher, des deux côtés sur 30 mètres à partir de la rue Martray.
- Rue Paul Leboucher, stationnement matérialisé au sol du côté gauche, côté pair entre la rue du Val d'Or et la rue du Martray.
- Avenue du Général Leclerc, stationnement interdit matérialisé du côté des numéros pairs sur 20 mètres à partir de la rue Carnot.
- Rue de la Gulbiette du N°1 au N°3 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Guynemer, au niveau du virage, matérialisé par une ligne jaune.
- Avenue de la Libération, à l'angle de la rue Vignon, sur 15 mètres, côté des numéros impairs.
- Boulevard de Lorraine, côté des numéros impairs, du n° 1 au n° 9 inclus.
- De part et d'autre de la voie d'accès au parking du Complexe Léo Tavares, de l'avenue Louis Hayet, matérialisé par une ligne jaune.
- Parking de la Mairie, au passage accès porte de secours.
- Rue Mallbran, interdit sur toute sa longueur, des deux côtés.
- Rue du Martray, sur 20 mètres, entre la rue Carnot et le n° 8.
- Rue Massenet sur une distance de 2,50 mètres de part et d'autre de l'entrée carrossable située au n° 42, matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Massenet face au N°42 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Massenet de part et d'autre du N°34 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Mauberger, sur toute sa longueur, des deux côtés.
- Rue Mollère, entre les N°10 et 12 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Montalant, des deux côtés.
- Rue Léopold Mourler, côté des numéros impairs sur 20 mètres à partir de l'axe de la rue du Fort en direction de la Mairie.
- Rue de Paris, des deux côtés sur une longueur de 50 mètres à partir de la R.D. 392 (Bd Joffre).
- Rue de Paris, des deux côtés de part et d'autre de la rue de l'Avenir sur 20 mètres.
- Rue Guy Patin, du rétrécissement jusqu'à la Route Stratégique, du côté droit en montant.
- Rue Guy Patin, des deux côtés de la rue Saint-Martin à la rue Henri Dunant.
- Rue des Picardes, côté des numéros impairs, face au n° 14 jusqu'au chemin des Basses Picardes.
- Rue des Plâtrières, au carrefour avec la rue Emy les Prés, de part et d'autre de la voie, sur 17 mètres et au droit du n° 1 de la rue des Plâtrières.
- Rue du Pommier Rond des deux côtés de la rue à l'intersection avec la rue de la bataille matérialisé par une ligne jaune.
- Intersection des rues Docteur Roux et Emile Delorme matérialisé par une ligne jaune.
- Rue des Hautes Ruelles du N° 1 au N°5 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue de Saint-Germain, des deux côtés, à partir de la R.D. 392 (Bd Joffre) jusqu'aux rues Sarrail/Fourier.
- Rue de Saint-Germain, des deux côtés, du carrefour Sarrail/Fourier au n° 34.
- Rue Paul Leboucher, entre les N° 26bis et 28 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue Saint-Martin, des deux côtés de la rue Louis Gonse à la rue Guy Patin, à l'exception d'une longueur de 33 mètres côté des numéros pairs à partir du chemin de la vallée aux Vaches.
- A l'angle des Rues Racine et Mollère matérialisé par une ligne jaune.

- Rue de la Côte **Saint-Rémy**, entre la rue du Professeur Calmette et ladite rue, au carrefour avec la rue des Champs Druets, sur 30 mètres, des deux côtés.
- Rue de la Côte **Saint Rémy** / Boulevard de Lorraine et Pont des Alluets, au niveau de l'îlot central matérialisé par une ligne jaune.
- Rue de **Sartrouville**, des deux côtés sur 50 mètres à partir de la R.D. 392.
- Avenue **Simone de Beauvoir**, entre l'Avenue Simone de Beauvoir et l'Avenue Robert Doisneau au niveau de l'intersection avec l'Avenue des Frères Lumière, matérialisé par une ligne jaune.
- Route **Stratégique**, pour les poids lourds et engins de plus de 3.5 tonnes sur 200 mètres de part et d'autre de la chaussée après la rue de Franconville en direction de la commune de Montigny les Corneilles.
- Rue **Thiers** du N° 16 au N° 20 matérialisé par une ligne jaune.
- Rue **Thiers** du N° 23bis. matérialisé par une ligne jaune.
- Rue **Thiers** du N° 27bis matérialisé par une ligne jaune.
- Rue du **Val d'Or**, du côté gauche par rapport à l'entrée de la propriété du n° 46.

Article 15 : Stationnement permanent.

- Rue des **Alluets**, côté des numéros impairs.
- Boulevard **d'Alsace**, côté des numéros pairs du n° 2 au n° 6 inclus, et du côté des numéros impairs face à la Cité des Fleurs jusqu'à la rue Raoul Dautry.
- Rue de **l'Avenir**, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés.
- Rue de la **Bataille**, aux emplacements matérialisés (3 places), côté des numéros pairs depuis le carrefour avec la rue du Pommier Rond jusqu'au bateau d'entrée du parking souterrain de la société CERP.
- Rue de la **Bataille**, côté pair, du n° 10 jusqu'à la rue du Pommier Rond.
- Vieux Chemin de la **Bataille**, côté des numéros impairs, entre la Route d'Argenteuil et la rue La Fontaine.
- Avenue **Maurice Berteaux**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- Sente des **Blaunes**, côté impair, à partir d'en face du numéro 16 jusqu'en face du n° 38.
- Rue **Boleldieu**, côté des numéros impairs du n° 1 au n° 19 inclus.
- Rue des **Bolzerts**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- Rue **Aristide Briand**, stationnement autorisé du côté impair entre la rue Pierre Brossolette et la rue Thibault Chabrand.
- Rue **Aristide Briand**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol du boulevard Clémenceau à la rue Pierre Brossolette.
- Rue **Pierre Brossolette**, entre la rue Aristide Briand et l'avenue de la Libération, du côté des numéros pairs, aux emplacements matérialisés.
- Rue des **Calloux**, côté des numéros pairs, de la rue du Commandant Kleffer jusqu'au n° 4 inclus.
- Rue des **Carrières**, côté des numéros pairs du n° 12 à la fin de la voie (à l'exception du tronçon de 13 mètres au droit du n° 20).
- Rue **Francis Carton**, côté des numéros pairs.
- Rue **Thibault Chabrand**, côté des numéros impairs à partir de 50 mètres après la sortie du parking de la Mairie en direction de la rue Léopold Mourier.
- Rue **Thibault Chabrand**, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Maurice Berteaux, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés.

- **Boulevard Clémenceau (R.D. 392)**, le stationnement à cheval sur le trottoir est autorisé du côté des numéros pairs, entre le n° 46 et la rue Pasteur.
- **Clité des Fleurs**, création 4 places de stationnement entre la place PMR et le N° 11 de la rue.
- **Rue du Clos Garnier**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Chemin de la Côte des Glaises**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Rue Daguerre**, du côté des numéros pairs, aux emplacements matérialisés au sol.
- **Rue Emile Delorme**, stationnement de part et d'autre de la chaussée sur les emplacements matérialisés en chicanes.
- **Rue Pierre Dupont**, du côté gauche (le long de l'immeuble en venant de la rue Paul Bloch).
- **Avenue Emelle**, aux emplacements matérialisés au sol.
- **Rue Emy-les-Près**, côté des numéros Impairs, de la rue des Prébendes à la rue Montalant et du côté des numéros pairs, du n° 44 au chemin de la Côte des Glaises, des 2 côté de la voie.
- **Rue des Epinettes**, au droit du n°4 (3 places) - entre les n° 7 et 7 bis (2 places) – au droit du n° 9 (3 places).
- **Rue des Epinettes**, de la rue des Fonds de Cuve à la rue Emy-les-Près, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés.
- **Rue Jules Ferry**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Avenue du Docteur Flament**, côté des numéros impairs.
- **Avenue Foch**, côté des numéros Impairs, de la rue Carnot à la RD 392.
- **Rue des Fonds de Cuve**, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés.
- **Rue de la Fontaine Saint-Martin**, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés.
- **Rue du Fort**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés.
- **Rue Charles Fourrier**, côté des numéros impairs, de la rue de Saint-Germain à la rue de Chatou.
- **Rue Galleni**, côté des numéros pairs, après les arrêts de bus jusqu'à la rue de Saint-Germain.
- **Rue Louis Gonse**, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés.
- **Rue Guynemer**, du n° 15 au n° 24 rue Thiers, aux emplacements matérialisés.
- **Rue Victor Hugo**, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés.
- **Rue de Nancy**, de la rue de Saint-Germain à la sortie du parking de Nancy et le long dudit parking, stationnement autorisé uniquement aux emplacements matérialisés au sol.
- **Rue André Le Nôtre**, côté Impair.
- **Avenue de la Libération**, côté des numéros impairs.
- **Rue Villebois Mareull**, stationnement de part et d'autre de la chaussée sur des emplacements matérialisés en chicanes.
- **Rue du Martray**, stationnement en chicanes sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Rue de Montigny**, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- **Rue Léopold Mourler**, côté des numéros impairs, aux emplacements matérialisés.

- Rue de Paris, stationnement de part et d'autre de la chaussée sur les emplacements matérialisés en chicanes.
- Rue des Picardes, côté des numéros pairs, à partir du n° 14 jusqu'au chemin des Larris.
- Rue des Pommiers, stationnement sur trottoir autorisé matérialisé par la création d'emplacements réglementaires.
- Rue des Prébendes, côté des numéros impairs, de la rue du Clos de Medon au chemin des Cerisiers.
- Rue des Prébendes, côté des numéros pairs, de la rue Emy-les-Près à la rue du Clos de Medon.
- Rue de Reims, côté des numéros pairs.
- Rue de la République, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.
- Rue du Général Sarrail, côté des numéros impairs.
- Rue Thiers, du n° 24 au n° 15 rue Guynemer, aux emplacements matérialisés.
- Vieux chemin de la Bataille, aux emplacements matérialisés.
- Rue Vignon, aux emplacements matérialisés.

Article 16 : Vitesse des véhicules (Art. R413-3 du code de la route).

La vitesse des véhicules de toutes sortes est limitée à 50 kilomètres à l'heure sur l'ensemble de l'agglomération sauf dispositions contraires.

N.B. : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du Code de la Route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 17 : Zone « 30 » (Art. R411-4 du code la route).

La vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure dans les zones spécialement aménagées suivantes :

- Boulevard d'Alsace, entre la rue de Saint-Germain et la Cité des Fleurs.
- Avenue Maurice Berteaux, du numéro 07 à la rue Pierre Brossolette.
- Rue Pierre Brossolette, entre la rue Aristide Briand et l'avenue de la Libération.
- Rue des Carrières.
- Rue Thibault Chabrand, du numéro 16 bis au numéro 22.
- Rue du Clos Garnier, sur toute sa longueur dans les deux sens de circulation.
- Rue des Quinze Cornets.
- Rue du Fort, du numéro 04 ter au numéro 12.
- Rue Galléni, sur toute sa longueur.
- Rue de Saint Germain au droit de l'esplanade Jean Ferrier et du Studio 240, entre la cour des Mesanges et le Rond-Point des Ecrivains.
- Rue de Saint Germain entre le giratoire des Ecrivains et la rue Jean Baptiste Carpeaux.
- Avenue Louis Hayet, sur une longueur de 130 mètres de part et d'autre du carrefour formé par la rue des Frères Lumières et la rue Jean Bart.
- Rue du Commandant Kleffer.
- Rue Massenet, du N° 23 au N°41.
- Rue Montalant.
- Rue de la Montée Saint-Martin.

- Rue de Montigny, du n° 6 au n° 26 dans le sens Cormelles-en-Parisis vers Montigny-lès-Cormelles et du n° 37 au n° 13 dans sens Montigny-lès-Cormelles vers Cormelles-en-Parisis.
- Rue Gabriel Péri, du rond-point du 8 Mai à la rue Louis Gonse.
- Rue Riera-et-Christy.
- Route Stratégique, entre le Rond-Point de la rue Guy Patin et le Rond-Point ex Rallye Parc.
- Rue de Verdun, entre la rue Riera & Christy et le Boulevard d'Alsace.

N.B. : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 18 : Zone « 20 » (Art. R411-4 du code la route).

La vitesse est limitée à 20 kilomètres à l'heure dans les zones spécialement aménagées suivantes :

- Chemin des Battiers.
- Impasse des Battiers.
- Rue des Carrières.
- Rue des Pommiers.

N.B. : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules visés par l'article R 415-12 du code de la route (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours et aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières).

Article 19 : Sens unique de circulation (art. R412-28 du code de la route).

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant dans les voies ci-après ou partie de voies, doivent respecter le sens de circulation :

- Rue des Alluets, de la rue Villebois Mareuil vers le Boulevard Clémenceau (R.D. 392).
- Rue du Champ Aubry, du Vieux Chemin de la Bataille à la rue de la Bataille.
- Rue Jean Bart, de la rue Charles Fourlier à la rue du Travers des Champs Guillaume.
- Vieux Chemin de la Bataille, de la rue de la Bataille à la rue La Fontaine.
- Chemin des Battiers, de l'Impasse des Battiers ver la rue de la Mardelle.
- Rue Simone de Beauvoir, de l'avenue des Frères Lumière vers la rue Saint-Exupéry.
- Rue Edouard Bellin, de la rue Robert Capa vers la rue Dorothea Lange.
- Avenue Maurice Berteaux, de la rue Thibault Chabrand vers la rue Pierre Brossolette.
- Rue Aristide Briand, du Boulevard Clémenceau (R.D. 392) vers la rue Pierre Brossolette.
- Rue Boeldieu, du Boulevard Clémenceau (R.D. 392) vers l'avenue Foch.
- Rue Pierre Brossolette, de la rue Aristide Briand vers l'avenue Maurice Berteaux.
- Rue Pierre Brossolette, de l'avenue du Général Leclerc/rue Daguerre vers la rue Gabriel Péri.
- Rue Carnot, de la rue Aristide Briand vers la rue du Martray et de la rue Aristide Briand vers l'avenue Foch.
- Rue des Carrières, de la rue Gabriel Péri vers la rue Emy-les-Prés.

- Rue **Henri Cartier Bresson**, dans le sens nord → sud.
- Rue de la **Côte Saint-Rémy**, de la rue Rouget de l'Isle vers la rue des Champs Druet.
- Rue **Thibault Chabrand**, de la rue Gabriel Péri vers l'avenue Maurice Berteaux.
- Rue de **Chatou**, de la Voie des Moulins Sud vers la rue de Saint-Germain.
- Rue de la **Croix Calliouette**, du Vieux Chemin de la Bataille à la rue du Champ Aubry.
- Rue **Danton**, de la RD 392 à la rue du Travers des Champs Guillaume.
- Rue **Daguerre**, de la rue Pierre Brossolette vers la rue Thibault Chabrand, et de l'avenue Maurice Berteaux vers la rue Thibault Chabrand.
- Rue des **Champs Druet**, de la rue de la Côte Saint-Rémy vers la rue Rouget de l'Isle et vers la rue de la Frette.
- Avenue **Emelle**, dans la partie comprise entre le parking et l'avenue Maurice Berteaux.
- Rue des **Epinettes**, de la rue des Fonds de Cuve vers la rue Emy-les-Prés.
- Rue des **Esterelles**, de l'avenue Foch vers la rue de Sartrouville.
- Avenue du **Docteur Flament**, de l'avenue Foch vers la rue Aristide Briand jusqu'à l'entrée du parking des Deux Cèdres.
- Cité des **Fleurs**, du boulevard de Lorraine vers le boulevard d'Alsace.
- Avenue **Foch**, de la rue Carnot vers la place Pierre Sémard.
- Rue des **Fonds de Cuve**, de la rue des Epinettes vers la rue des Patrières.
- Rue du **Fort**, de la rue de la Guiblette vers l'Avenue Maurice Berteaux. Seuls les véhicules municipaux sont autorisés à emprunter le sens unique à contre sens de la circulation.
- Rue **Gallieni**, de la place Pierre Sémard vers la rue de Saint-Germain.
- Rue des **Gaudons**, de la rue des Quinze Cornets à la rue du Noyer de l'Image.
- Rue des **Girondins**, du n° 1 vers le n° 23.
- Rue **Louis Gonse**, de la rue Gabriel Péri vers la rue de Franconville.
- Chemin des **Gulbertins**, de la RD 392 au Boulevard des Eaux.
- Rue du **Gypse**, de la rue du Mont de Villiers à la rue des Sablons.
- Rue **Victor Hugo**, de la rue de la République vers la rue des Carrières.
- Rue **Jean Jaurès**, de l'entrée principale du lycée Le Corbusier vers la rue Gabriel Péri.
- Avenue du **Général Leclerc**, de la place du 11 novembre vers la rue Pierre Brossolette.
- Avenue de la **Libération**, de la rue Pierre Brossolette vers la rue Carnot.
- Parking de la **Mairie**, dans la voie desservant le parking, depuis l'avenue Maurice Berteaux jusqu'à la rue Thibault Chabrand.
- Rue **Mallbran**, de la rue de Saint-Germain vers l'avenue Foch.
- Rue des **Marnérons**, de la rue du Mont de Villiers à la rue des Trois Frères Lambert.
- Rue du **Martray**, de la rue de Montigny vers le boulevard Clémenceau (R.D. 392).
- Rue **Massenet**, de la rue de Montigny vers la rue de la Fontaine Saint-Martin.
- Rue **Montalant**, de la rue Emy-les-Prés vers la rue Gabriel Péri.
- Rue de **Metz**, du boulevard d'Alsace vers la rue Jean Charcot, hors véhicules de transports en commun.
- Rue de **Nancy**, du parking vers la rue du Général Sarrail.
- Rue de **Nancy**, dans la partie comprise entre la rue de Saint-Germain et la rue du Général Sarrail.
- Rue du **Noyer de l'Image**, de la sortie du parking-parvis de l'école à la rue du Mont de Villiers.
- Rue de **Paris**, du Boulevard Joffre (R.D. 392) vers le rond-point du 8 mai.

- Rue Gabriel Péri, du rond-point du 8 mai vers la rue Thibault Chabrand et du n° 97 vers la rue Louis Gonse (la partie comprise entre la sortie du parking des Courçons et la rue Thibault Chabrand est à double sens).
- Rue des Pommiers, du Boulevard Joffre (R.D. 392) vers la voie privée Lambert.
- Rue du Pommier Rond, de la rue des Trois Frères Lambert à la rue des Quinze Comets.
- Rue des Quinze Cornets, de la rue du Pommier Rond à la rue des Gaudons, et de la rue du Noyer de l'Image à la rue des Gaudons.
- Rue de Reims, de la rue de Strasbourg vers la rue du Général Sarrail.
- Rue de la République, de la rue Emy-les-Près/rue des Boizerts vers la rue Gabriel Péri.
- Rue des Sablons, de la rue du Gypse à la rue de la Bataille.
- Rue des Tartres, de la rue Molière vers la rue La Fontaine.
- Parking du complexe sportif Léo Tavares, l'accès se fera par l'Avenue Louis Hayet.
- Avenue des Tilleuls, de la rue de Chatou vers la rue Jean Bart.
- Rue des Trois Frères Lambert des n° 19 et 38 à la rue du Pommier Rond.
- Rue du Val d'Or, dans la partie comprise entre l'allée des Sources et la rue Emile Zola. Le sens de circulation se fera en direction de la rue Emile Zola.
- Rue Edouard Vicario, de la rue du Général Sarrail vers la rue de Nancy.
- Rue Jean-Martin Vlez, de la rue Gabriel Péri vers la rue Jean Jaurès.
- Rue Vignon, de l'avenue de la Libération vers la rue Aristide Briand.

Article 20 : Circulation des poids lourds (art. R411-25 et R411-26 du code de la route)

La circulation et le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes sont interdits sur le territoire communal à l'exception des Routes Départementales.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes, dont le lieu de garage est situé en ville ou qui doivent effectuer un chargement ou un déchargement, devront se rendre à leur point de livraison par le chemin le plus direct et vice versa. Pour ce faire, les véhicules sont autorisés, à titre dérogatoire, à stationner et à circuler sur le territoire communal.

Le passage du Pont des Cailloux est strictement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Le passage du Pont des Alluets est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de transport en commun et aux véhicules appelés à circuler dans le cadre de l'accomplissement d'un service public.

Article 21 : Circulation Interdite à tous les véhicules sauf aux riverains (art. R411-25 et R411-26 du code de la route).

- Avenue Maurice Berteaux, de l'accès au parking de la Mairie à la rue Pierre Brossolette, sauf pour les véhicules de chargement et déchargement des commerçants, et les riverains, les mercredis de 05h00 à 07h30 et de 12h15 à 13h30 et les samedis de 05h00 à 07h30 et de 12h45 à 14h30.
- Chemin de la Borne de Marbre.
- Sente du Bout de la Ville.
- Rue de Chatou, dans la partie comprise entre la voie des Moulins Sud et le n° 24.
- Chemin du Clos Garnier.
- Boulevard des Eaux, entre la rue de la Bataille et la voie privée Lambert.
- Sente des Glaises.
- Voie des Moulins Sud, entre la rue Charles Fourier et le Square Guillaume Apollinaire.
- Sente du Pré aux Lions.

- Rue Racine, entre la rue Molière et le Boulevard Joffre (R.D. 392).
- Impasse de Reims.
- Rue des Roussellins, dans la partie en impasse comprise entre le n° 30 à 40.
- Rue Saint-Exupéry, en période scolaire, de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h30.
- Vieux Chemin de Sartrouville.
- Rue Jules Verne, en période scolaire, de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.

Article 22 : Circulation Interdite à tous les véhicules à moteur (art. R411-25 et R411-26 du code de la route).

- Chemin situé dans le Boulevard des Eaux entre la rue de la Bataille et la Voie privée Lambert.
- Chemin du Clos Garnier, (sauf engins agricoles et membres du Club de l'Aéromodélisme).
- Chemin rural dit du bas des Indes, dans la partie comprise entre le n°6 chemin du bas des Indes et la rue d'Annan.
- Sur le parvis de l'école du Noyer de l'Image.
- Passage communal souterrain de la gare (rue de Nancy – Place Pierre Sépard).
- Chemin de Chatou, entre le rond-point rue des Champs Guillaume et l'avenue Camille Claudel, et de l'avenue Camille Claudel à la R.D.121.
- Passage entre la rue de Nancy et la rue du Général Sarrail.
- L'aire de jeux Emy-les-Prés.

Article 23 : Circulation Interdite à tous véhicules à moteur et aux cycles (art. R411-25, R411-26 et R412-34 du code de la route).

- La circulation des véhicules automobiles et des deux-roues est interdite dans l'enceinte du stade Gaston Frémont.
- Sur le parvis de l'école du Noyer de l'Image, sauf s'ils sont conduits à la main (considérés comme piétons).

Article 24 : Circulation Interdite à tous véhicules à moteur sauf véhicules municipaux et sauf livraisons (art. R411-25, R411-26 du code de la route).

- Sur le parvis de la mairie (côté Avenue Maurice Berteaux).

Article 25 : Régime de priorité dans les carrefours - Priorité à droite (art. R415-5 du code de la route).

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur, sauf dispositions contraires.

Article 26 : Régime de priorité dans les carrefours régulés par feux tricolores (art. R415-5 du code de la route).

- Boulevard Joffre (RD 392) au carrefour formé par les rues :
 - ✓ Rue Charles Fourier
 - ✓ Rue Jean Bart
 - ✓ Boulevard des Eaux
 - ✓ Chemin des Guilbertins

- **Boulevard Joffre (RD 392) au carrefour formé par les rues :**
 - ✓ Rue de Saint-Germain
 - ✓ Rue de Sartrouville
- **Boulevard Clemenceau, Boulevard Joffre (RD 392) au carrefour formé avec l'Avenue Foch**
- **Boulevard Clemenceau (RD 392) au carrefour formé avec les rues :**
 - ✓ Rue du Martray
 - ✓ Rue des Alluets
- **Boulevard Clemenceau (RD 392) au carrefour formé avec les rues :**
 - ✓ Rue Carnot
 - ✓ Rue de la Frette
- **Boulevard Clemenceau (RD 392) au carrefour formé avec les rues :**
 - ✓ Rue Massenet
 - ✓ Rue Pierre Curie
- **Boulevard Clemenceau (RD 392) au carrefour formé avec la rue :**
 - ✓ Rue des Grands Fonds

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies, les usagers circulant sur la RD 392 (Bd Joffre et Bd Clémenceau) seront prioritaires par rapport aux voies adjacentes, la signalisation implantée sur les feux remplace ceux-ci.

- **Carrefour Rue du Martray à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue Paul Leboucher
 - ✓ Rue Vignon

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Carrefour Rue Carnot à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue Foch
 - ✓ Rue de la Libération
 - ✓ Rue du Général Leclerc

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Route d'Argenteuil (RD 48) à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue Jules Ferry
 - ✓ Rue des Bolzerts

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies, les usagers circulant sur la RD 48 (Rte d'Argenteuil) seront prioritaires par rapport aux voies adjacentes, la signalisation implantée sur les feux remplace ceux-ci.

- **Carrefour Rue de Saint-Germain à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue du Général Sarrail
 - ✓ Rue Charles Fourier

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Carrefour Rue Emy-les-Près à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue des Carrières
 - ✓ Rue des Plâtrières

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Carrefour Avenue Louls Hayet à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue des Frères Lumière
 - ✓ Rue Jean Bart

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies, les usagers circulant sur l'Avenue Louls Hayet seront prioritaires par rapport aux voies adjacentes, la signalisation implantée sur les feux remplace ceux-ci.

- **Carrefour Rue Pierre Brossolette à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue de la Libération
 - ✓ Avenue Maurice Berteaux
 - ✓ Rue Pierre Brossolette

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Carrefour Rue Charles Fourrier à l'intersection avec la Rue de Chatou :**

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Carrefour Place Prosper Montagné à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Rue de Montigny
 - ✓ Rue Léopold Mourler
 - ✓ Rue du Martray

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

- **Carrefour du Boulevard du Parisis à l'intersection avec les rues :**
 - ✓ Allée des Coudrées
 - ✓ Chemin du Bas des Indes

En cas de dysfonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les voies du carrefour la règle de la priorité à droite s'applique.

Article 27 : Régime de priorité dans les carrefours - Signaux « STOP » (art. R415-6 du code de la route).

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant sur les voies ci-après, et abordant les intersections suivantes, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Rue des **Acacias**, à l'intersection avec la Route Départementale 392.
- **Place des Arts**, sorties parkings dits « Casino » et « Boulangerie » à la limite de la chaussée abordée.
- Rue **Jean Bart**, aux intersections avec l'avenue des Tilleuls et la rue Thiers Prolongée.

- Rue Jean Bart à l'intersection avec la rue des Champs Guillaume, et ce dans les deux sens de circulation.
- Rue Jean Bart à l'intersection avec la rue du Travers des Champs Guillaume.
- Rue de la **Bataille**, à l'intersection avec la rue du Champ Aubry.
- Rue de la **Bataille**, à l'intersection avec la rue du Pommier Rond en venant du Pont S.N.C.F.
- Rue de la **Bataille**, à l'intersection avec la rue du Mont de Villiers, en direction de la route d'Argenteuil.
- Rue de la **Bataille**, à l'intersection avec la rue des Sablons.
- Rue Alphonse **Beau de Rochas**, avec la rue Denis Papin.
- Rue Jean-Pierre de **Béranger**, avec la rue Camille Claudel.
- Avenue Maurice **Berteaux**, avec la rue Thibault Chabrand, et avec l'avenue Emelie.
- Rue Paul **Bloch**, dans le sens descendant, à l'intersection avec la rue du Stade et avec la rue Pierre Dupont.
- Rue des **Bolzerts** à l'intersection avec la rue de la République.
- Rue Pierre **Brossolette**, avec l'avenue du Général Leclerc et avec la rue Gabriel Péri.
- Rue **Robert Capa** à l'intersection avec la rue Robert Doisneau.
- Rue **Carnot**, avec la rue du Martray.
- Rue des **Carouges**, avec la rue des Pommiers.
- Rue Jean-Baptiste **Carpeaux**, avec la rue de Saint-Germain.
- Rue **Cézanne**, avec la rue de Saint-Germain.
- Rue de **Chatou**, à l'intersection avec la rue de Saint-Germain.
- Rue René **Couzinet**, avec les rues Alphonse Beau de Rochas et Denis Papin.
- **Square Cuvier**, avec la rue du Travers des Champs Guillaume.
- Rue **Daguerre**, avec la rue Thibault Chabrand en venant de l'avenue Maurice Berteaux, et en venant de la rue Pierre Brossolette.
- Rue **Georges Daressy** à l'intersection avec la rue de Saint-Germain.
- Avenue **Simone de Beauvoir** à l'intersection avec l'Avenue des Frères Lumière.
- Avenue **Robert Doisneau**, à l'intersection avec la rue Robert Capa.
- Rue des Champs **Druets**, avec la rue de la Frette.
- Rue **Thomas Edison**, à l'intersection avec l'avenue des Frères Lumière et la Place Niepce.
- Rue **Thomas Edison**, à l'intersection avec la rue Robert Capa.
- Avenue **Emélie**, à l'intersection avec la rue Thibault Chabrand.
- Rue **Emy-les-Prés**, avec la rue Montalant.
- Rue **Emy-les-Prés**, de part et d'autre du carrefour à l'intersection avec la rue des Prébendes.
- Rue des **Epinettes**, avec la rue Emy-les-Prés.
- Rue **Esnault-Pelterie**, avec la rue Denis Papin.
- Rue **Jules Ferry**, avec le boulevard Joffre (R.D. 392).
- Avenue du Docteur **Flament**, avec la rue Aristide Briand.
- Rue des **Fonds de Cuve**, avec la rue des Epinettes.
- Rue de **Franconville**, avec la route Stratégique.
- Rue de la **Frette**, à l'intersection avec la rue des Basses Ruelles, en direction de la commune de La Frette.
- Rue de la **Gulblette**, à l'intersection avec la sente des Biaunes, en venant de la rue du Fort.
- Rue **Guynemer** à l'intersection avec le boulevard Joffre.
- Rue des **Hautes Ruelles**, à l'intersection avec la rue de la Frette.
- Place **Edouard Imbs**, avec la rue de Saint-Germain et avec le boulevard d'Alsace.
- Rue des **Jacobins** avec le boulevard Clémenceau.

- Rue Jean Jaurès, avec l'avenue Maurice Berteaux.
- Sortie parking, rue Jean Jaurès.
- Rue du Commandant Kleffer, avec la rue Mauberger.
- Rue La Fontaine, avec la route d'Argenteuil.
- Voie privée Lafarge, avec la rue de Saint-Germain.
- Rue Lamartine, à l'intersection avec la route d'Argenteuil.
- Voie Privée Lambert, avec la rue des Pommiers et avec la route d'Argenteuil.
- Rue Jacques Henri Lartigue, à l'intersection avec la rue Nadar.
- Square Lavolsier, avec la rue du Travers des Champs Guillaume.
- Rue André Le Nôtre, avec la rue Jean Bart.
- Boulevard de Lorraine, avec la rue de Strasbourg, la rue de Metz et le boulevard d'Alsace.
- Avenue des Frères Lumière, à l'intersection avec la rue Thomas Edison.
- Avenue des Frères Lumière, à l'intersection avec les rues Robert Dolsneau et Jules Verne.
- Rue du Martray, à l'intersection formée avec la rue Francis Carton.
- Rue Massenet, en venant de la rue de Montigny, à l'intersection avec la rue de la Fontaine Saint-Martin.
- Rue du Mont de Villiers, avec la rue du Gypse et la rue des Marnerons.
- Voie des Moulins Sud, à l'intersection avec la rue Charles Fourier, en venant de la rue de Chatou.
- Rue Léopold Mourler, avec la rue du Fort.
- Rue Nadar, à l'intersection avec l'avenue Robert Dolsneau.
- Rue Nadar, à l'intersection avec la rue Thomas Edison.
- Rue Nadar, à l'intersection avec l'avenue Louis Hayet.
- Rue de la Paix, avec la rue Paul Leboucher.
- Rue de la Paix à l'intersection avec le boulevard Clemenceau.
- Rue Denis Papin, avec la rue du Travers des Champs Guillaume, et avec la rue Louis Hayet.
- Rue Gabriel Péri avec la rue Jean Jaurès.
- Rue Gabriel Péri avec les rues Pierre Brossolette et République.
- Sortie Résidence du Parc, avec la rue Paul Bloch.
- Rue des Pommiers, avec la rue du Chemin Vert et la rue Jean Poulmarch (commune d'Argenteuil).
- Rue des Prébendes, avec la rue Emy-les-Prés.
- Clos des Pressoirs, avec l'avenue Maurice Berteaux.
- Rue Raoul Dautry, à l'intersection avec le boulevard d'Alsace.
- Rue de la République, avec la rue Gabriel Péri.
- Rue de Saint-Germain, avec la rue des Champs Guillaume.
- Rue de la Montée Saint-Martin, avec la rue Jean Jaurès.
- Rue Saint-Exupéry, à l'intersection avec la rue Jules Verne.
- Rue de la Côte Saint-Rémy, avec la rue des Champs Druets, et en venant de la rue du Professeur Calmette.
- Rue du Général Sarrail, aux intersections avec les rues de Nancy et de Strasbourg.
- Rue Olivier de Serres, avec la rue Jean Bart.
- Rue Thiers prolongée à l'intersection avec le boulevard Joffre.
- Rue du Val d'Or, avec la rue Paul Leboucher.
- Rue du Val d'Or à l'intersection avec le boulevard Clemenceau.
- Rue Jacques de Vaucanson, avec la rue Denis Papin.
- Vieux chemin de la Bataille, avec la route d'Argenteuil.

- Rue **Vignon**, avec l'avenue de la Libération en venant de l'avenue du Général Leclerc, et en venant de la rue Aristide Briand, avec la rue Aristide Briand en venant de l'avenue de la Libération et avec la rue Aristide Briand en venant de la rue du Martray.
- Rue de **Verdun**, avec la rue de Metz et le boulevard d'Alsace.
- Rue **Jules Verne**, à l'intersection avec la rue des Frères Lumière.
- Rue **Jules Verne** à l'intersection avec la rue Saint-Exupéry.
- Voie non dénommée, entre la rue Jacques Brel et l'avenue Camille Claudel.

Article 28 : Régime de priorité dans les carrefours - « Cédez le passage » (art. R415-7 du code de la route).

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes circulant sur les voies ci-après, et abordant les intersections suivantes, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Rue **Jean Bart**, avec la rue du Travers des Champs Guillaume, dans le sens Nord-Sud.
- Rue **Jean Bart**, avec la rue des Champs Guillaume, dans le sens Sud-Nord.
- Rue **Boleldieu**, avec la rue Villebois-Mareuil.
- Rue des **Bolzerts**, avec la rue de la République.
- Rue **Emy-les-Prés**, avec le chemin de la Côte des Glaises.
- Rue **Emy-les-Prés**, avec la rue de la République.
- Rue du **Travers des Champs Guillaume**, avec le boulevard Joffre.
- Rue du **Travers des Champs Guillaume**, avec la rue Jean Bart.

Article 29 : Régime de priorité dans les carrefours - « Sens giratoire » (art. R415-10 du code de la route).

Tout conducteur arborant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire formé par les voies ci-après :

- Route d'**Argenteuil** et rue de la **Bataille**.
- Route d'**Argenteuil**, Rue **Carnot**, rue de **Paris**, rue **Gabriel Péri** et rue de **Sartrouville** (rond-point du 8 mai).
- **RD 48** dite Route d'**Argenteuil** et le **Chemin Vert**.
- Rue **Jean Bart**, avenue **Camille Claudel** avec le square **Rodin**.
- **Chemin de la Borne de Marbre**, rue **Guy Patin** et route **Stratégique**.
- Rue de la **Bataille**, boulevard des **Eaux** et chemin des **Gulbertins**.
- Rue **Aristide Briand** et rue **Pierre Brossolette**.
- Rue **Jean-Baptiste Carpeaux** et rue **Auguste Renoir**.
- Rue des **Fonds de Cuve** et la rue de la **République**.
- **Boulevard Joffre** avec l'avenue **Louis Hayet** et la rue des **Carouges** (rond-point des **Cormiers**).
- Rue de **Saint-Germain** avec l'avenue **Louis Hayet** et la rue **Rléra et Christy** (rond-point des **Écrivains**).

Article 30 : Priorité de passage (art. R411-25 et R411-26 du code de la route).

- Pont des **Alluets**, priorité de passage aux véhicules venant du boulevard de Lorraine.
- Rue de la **Bataille**, sous le pont SNCF, priorité aux véhicules venant du croisement avec le boulevard des Eaux.
- Rue de la **Bataille**, priorité de passage au niveau du rétrécissement de chaussée implanté entre la rue des Trois Frères Lambert et la rue du Pommier Rond. Priorité de passage pour les véhicules se dirigeant vers le boulevard des Eaux.
- Pont des **Calloux**, priorité de passage aux véhicules se dirigeant vers les rues Pierre Curie et Jacobins.
- Rue du **Fort**, dans le sens montant (en direction de la rue Paul Bloch), au droit du rétrécissement, entre la rue de la Guiblette et le numéro 12.
- Rue **Guy Patin**, priorité aux véhicules circulant dans le sens montant (en direction de la route Stratégique) au droit du rétrécissement.
- Rue de **Montigny**, priorité aux véhicules sortant de Cormelles-en-Parisis en direction de Montigny-les-Cornelles.

Article 31 : Interdictions et obligations des piétons

- Pont des **Alluets**, trottoir côté droit en venant du boulevard de Lorraine vers la rue Villebois-Mareuil, **Interdit aux piétons. Obligation d'emprunter le trottoir côté gauche.**
- Obligation d'emprunter le chemin réservé aux piétons route d'**Argenteuil**, entre le n° 72 et la rue du Noyer de l'Image.

Article 32 : Établissements scolaires et crèches (art. R412-28 du code de la route).

La circulation de tous véhicules, à l'exception des services publics et des riverains, est interdite :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis, de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h15 à 16h45, rue **Mollère**, de la rue des Tartres à la rue Racine, en période scolaire.
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h15 à 8h45 de 16h15 à 16h45, rue **Saint-Exupéry**, en période scolaire.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits et déclarés gênants, des deux côtés de la chaussée, dans les tronçons de voies ci-après :

- **Avenue Maurice Berteaux**, au droit du groupe scolaire I et II ainsi que sur le parking situé à l'entrée de ce groupe.
- **Rue Thibault Chabrand**, au droit de l'école maternelle et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue de Chatou et rue des Champs Guillaume**, au droit du groupe scolaire des Champs Guillaume et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue du Professeur Calmette (côté Cormelles)**, face à l'école Calmette et Guérin de la Frette-sur-Seine et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue des Carrières**, au droit du collège Daguerre et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue Daguerre**, au droit de l'école et du collège Saint-Charles, et sur 50 mètres de part et d'autre.

- Rue **Jules Ferry**, au droit de l'école maternelle Jules Ferry et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Square Max Jacob**, sur la totalité de la voie (parking).
- **Boulevard Alsace Lorraine**, au droit du groupe scolaire Alsace Lorraine et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Boulevard de Lorraine**, au droit du groupe scolaire Alsace Lorraine et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue Mollère**, au droit de l'école primaire Jules Ferry et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue du Noyer de l'Image**, au droit du groupe scolaire du Noyer de l'Image et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue Gabriel Péri**, au droit de l'école et du collège Saint-Charles, et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue Antoine de Saint-Exupéry**, au droit du groupe scolaire Antoine de Saint-Exupéry et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue du Général Sarrail**, au droit de la crèche et sur 50 mètres de part et d'autre.
- **Rue du Val d'Or**, au droit de l'école maternelle du Val d'Or et sur 50 mètres de part et d'autre.

Article 33 : Divers.

- 10bis Route d'Argenteuil place de stationnement réservée aux ambulances ou véhicules sanitaires légers sérigraphiés.
- Les véhicules de balayage mécanique des caniveaux sont autorisés à circuler à contresens dans les voies de la Commune à sens unique.
- L'utilisation des véhicules à moteur dans le périmètre du **bois de Cormellies-en-Parisis** classé espace vert protégé, est interdite.
- La vitesse des véhicules dans le parking de la Mairie est limitée à 15 km/h.
- Rue de la **Bataille** : Arrêt minutes pour consulter le plan de la ville sur le terre-plein central.
- Les cars de ramassage scolaire et périscolaire sont autorisés à circuler avenue **Maurice Berteaux** les mercredis entre 13 heures et 13h30 – les commerçants du marché devront avoir libéré la chaussée afin de permettre la libre circulation des bus.
- Transport pour les enfants scolarisés sur les écoles Maurice Berteaux et Alsace Lorraine, horaires des cars :

- **Ecole élémentaire Maurice Berteaux :**

- **MATIN** (Lundi – Mardi - Jeudi – Vendredi)

- 7h50 Rue Carnot/Boulevard Clemenceau)

- 8h00 Val d'Or

- 8h05 Emile Zola

- **SOIR** (Lundi – Mardi - Jeudi – Vendredi)

- 16h45 Rue Carnot/Boulevard Clemenceau)

- 16h50 Val d'Or

- 16h55 Emile Zola

- **Ecole Primaire Alsace Lorraine :**
 - MATIN (Lundi – Mardi - Jeudi – Vendredi)**
8h05 Impasse de Verdun
8h10 Beffroi
8h20 Square Rodin
 - SOIR (Lundi – Mardi - Jeudi – Vendredi)**
16h45 Impasse de Verdun
16h50 Beffroi
17h00 Square Rodin
- **Rue Jean Baptiste Carpeaux, Parking du Centre Aquatique Les Océanides du Paris :**
 - **Période Scolaire**
Du Lundi au Vendredi : 7h30 – 22h30
Le Samedi : 7h00 – 20h00
Le Dimanche : 8h00 – 18h30
 - **Vacances Scolaire**
Du Lundi au Jeudi : 8h00 – 21h00
E Vendredi : 8h00 – 22h30
Le Samedi : 8h00 – 19h30
Le Dimanche : 8h00 – 18h30
- **Rue des Carrières** entre la rue Gabriel Péri et la rue Victor Hugo, création d'une zone de rencontre, le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation des piétons et les véhicules à faible vitesse. Piétons autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- **Rue Emile Delorme.**
- **L'accès à la rue Jules Ferry est interdit aux véhicules circulant sur le Boulevard Joffre (R.D. 392) dans le sens Province-Paris.**
- **Avenue Foch, Voie de circulation à contresens pour les vélos.**
- **Cité des Fleurs, création de quatre places de stationnement sur le côté droit de la voie de circulation, entre la place PMR et le n° 11 de la rue.**
- **Rue Galleni, Voie de circulation à contresens pour les vélos.**
- **13 Rue Galleni place de stationnement réservée aux ambulances ou véhicules sanitaires légers sérigraphiés.**
- **Rue Jean Jaurès stationnement autorisé mi- chaussée mi- trottoir devant le N°20.**
- **Boulevard Joffre (R.D. 392), le stationnement à cheval sur le trottoir est autorisé du côté des numéros impairs, entre la rue de Paris et la Sente du Bout de la Ville, et du côté des numéros pairs entre la rue Thiers Prolongée et la rue Danton, sur les emplacements matérialisés au sol.**
- **Boulevard de Lorraine, le stationnement mi chaussée mi- trottoir est autorisé du côté des numéros pairs du n° 2 au n° 16 inclus.**
- **Un double sens de circulation est instauré rue du Noyer de l'Image uniquement dans la partie comprise entre la sortie du parking-parvis de l'école du Noyer de l'Image et la route d'Argenteuil.**
- **Rue Massenet, entre la rue de Montigny et la rue de la Fontaine Saint-Martin, la circulation est à double sens, uniquement entre la rue de la Fontaine Saint-Martin et le Clos de la Tuillerie inclus.**
- **La circulation rue de la Montée Saint-Martin est à double sens. Son accès se fait uniquement par la rue Jean Jaurès.**
- **L'accès à la rue des Pommiers est interdit aux véhicules circulant sur le Boulevard Joffre (R.D. 392) dans le sens Herblay-Argenteuil.**

- Avenue Camille Claudel, le stationnement à cheval sur le trottoir est autorisé du côté gauche en allant vers le square Rodin.
- Rue de Saint-Germain, le stationnement mi- chaussée mi- trottoir est autorisé du côté des numéros pairs.
- L'accès à la rue Thiers est Interdit aux véhicules circulant sur le boulevard Joffre (R.D. 392), dans le sens Province-Paris.
- Square Guillaume Coustou, le stationnement à cheval sur le trottoir est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol.
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables et des objets encombrants sont autorisés à circuler à contresens, rue Jean-Martin Viez (voie à sens unique) **uniquement les jours de ramassage.**
- Avenue Louis Hayet, Parking Tavares, fermeture du Lundi au Samedi de 00h00 à 7h00 et le Dimanche de 01h00 à 7h00.
- Rue des Pommiers dans sa totalité, création d'une zone de rencontre, le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation des piétons et les véhicules à faible vitesse. Piétons autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Un double sens de circulation est instauré Rue Riéra-et-Christy.
- Rue du Général Sarrail, au droit de la crèche (N°05), un stationnement « dépose minute » est autorisé sur deux emplacements réservés aux parents qui déposent ou qui viennent rechercher leurs enfants.
- Rue de Nancy, un stationnement « dépose minute » est autorisé sur cinq emplacements.
- Rue de Saint-Germain, le stationnement à cheval mi chaussée mi trottoir est autorisé du côté des numéros pairs.
- Rue de Saint-Germain, création d'une voie de circulation réservée aux transports publics de voyageurs, dans la partie comprise entre la rue Gallieni et le boulevard Joffre dans le sens Sud-Nord.
- Avenue des Tillouls, le stationnement est autorisé, à cheval sur le trottoir, avec changement de côté par quinzaïne.
- Rue Edouard Vicarlo, création d'une voie de circulation pour les bus. Le sens de circulation se fera de la rue de Nancy vers la rue du Général Sarrail.

Article 34 : Limites d'agglomération de la commune.

Sur la Route Départementale 392 (Boulevard Joffre, boulevard Clémenceau) :

- Sorties de commune :
 - dans le sens Herblay-Paris, en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (avant l'Aérokart).
 - dans le sens Herblay-Paris, 15 mètres avant le rond-point des Martyres de Châteaubriand.
 - au carrefour formé par la rue des Grands Fonds en limite de commune avec celle de Montigny-lès-Cormelles, en direction d'Herblay).
- Entrées de commune
 - dans le sens Herblay-Paris en limite de commune avec la ville d'Argenteuil au droit du n°199-203 boulevard Joffre (après l'Aérokart).
 - dans le sens Paris-Herblay, au droit de la rue du Chemin Vert.
 - en direction de Paris, en limite territoriale de la commune de la Frette-sur-Seine.

Sur la Route Départementale n° 48 (route d'Argenteuil) :

- Sortie de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et la rue du Chemin Vert en direction d'Argenteuil.

- Entrée de commune :

- au carrefour formé par la RD n°48 et le chemin de la Ruelle de Montmorency en direction de Cormelles-en-Parisis.

Sur la route Départementale n° 121 (Rue de Saint-Germain) :

- Dans le sens Cormelles-en-Parisis – Sartrouville au niveau de la Parcelle Section AR N°401.

- Dans le sens Sartrouville – Cormelles-en-Parisis au niveau de la Parcelle Section AP N°581.

Sur la Route de Seine :

- Au Sud, en limite territoriale de Cormelles-en-Parisis avec la Commune de Sartrouville, et ce dans les deux sens de la route.

- Au Nord, en limite territoriale de Cormelles-en-Parisis avec la Commune de La Frette-sur-Seine, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Route Stratégique (R.D. 122) :

- A l'Est, en limite territoriale de Cormelles-en-Parisis avec la Commune de Franconville, et ce dans les deux sens de la route.

- A l'Ouest, au droit de la Sente du Bois de Montigny en direction de Cormelles-en-Parisis, et ce dans les deux sens de ladite route.

Sur la Rue de Montigny :

- En limite territoriale de Cormelles-en-Parisis avec la Commune de Montigny-lès-Cormelles, et ce dans les deux sens de ladite rue.

Article 35 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 36 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 37 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-202 du 07 Avril 2017 et les arrêtés antérieurs pris dans les matières concernées.

Article 38 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 39 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormelles-en-Parisis, le 19 Octobre 2022.

Le Maire
Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis
Conseiller départemental du Val-d'Oise



Yannick BOËDEC

Affiché en mairie le 24/10/22	et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Notifié le :	
Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/22	